

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG  
II° CHAMBRE CIVILE

\*\*\*\*\*

JUGEMENT du 13 Septembre 2011

R.G.: 10/06425

Exp. Ex. à,

M.<sup>e</sup> Reins

M.

Copie à

Me

Me

le 15 SEP. 2011

Le Greffier



PARTIE DEMANDERESSE :

Madame à épouse

née le / à

représentée par Me Didier REINS, avocat au barreau de STRASBOURG, vestiaire :  
66

PARTIE DÉFENDERESSE :

CERTIFICAT

Il est certifié qu'à ce jour aucun appel n'a été introduit contre la présente décision.

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES :

Agnès BISCH,

10 NOV. 2011

Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel



DÉBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 14 Juin 2011,  
, Juge aux Affaires Familiales, a clôturé l'instruction et mis en délibéré,  
en application de l'article 779 du Code de procédure civile, l'affaire concernant le  
divorce sur le fondement des articles 242 et suivants du Code Civil.

JUGEMENT :

Prononcé le 13 Septembre 2011 par jugement mis à disposition au greffe de la  
juridiction  
Réputé-contradictoire, en premier ressort  
Signé par Agnès BISCH, Juge aux Affaires Familiales et par Cécilia  
SANCHEZ, Greffier.

- le défendeur menace, insulte et dénigre publiquement son épouse, ce qui constitue une violation du devoir de respect mutuel,
- le défendeur a quitté le domicile conjugal, il y a donc violation du devoir de cohabitation.

Mme J  
témoins (4 attestations) à l'appui de sa demande.

produit essentiellement des attestations de

M. J. , il sera  
statué par jugement réputé contradictoire, conformément à l'article 473 du Code de Procédure Civile.

Par conséquent, il est démontré qu'il existe une violation grave ou renouvelée des obligations et devoirs du mariage imputable à M. et qui rend intolérable le maintien de la vie commune.

### **\* SUR LES CONSÉQUENCES DU DIVORCE ENTRE LES ÉPOUX**

#### ***\* Sur la proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux :***

En application des dispositions des articles 257-2 du Code Civil et 1115 du CPC, la demande introductive d'instance en divorce doit comporter une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux.

En l'espèce, vu les conclusions de Mme I épouse  
il convient de lui donner acte de sa proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux et d'ordonner la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux.

#### **\* SUR LES DÉPENS**

En application de l'article 696 du CPC, ils seront laissés entièrement à la charge de M. J.  
partie perdante.

#### **\* SUR LES FRAIS IRREPETIBLES de L'ARTICLE 700 DU CPC**

L'article 700 du CPC dispose que, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire n'y avoir lieu à cette condamnation.

En l'espèce, Mme J épouse I demande au  
Tribunal de condamner M. J. à lui payer la somme de 1 500 euros  
en application de l'article 700 du CPC.

Or, il paraît inéquitable de laisser à la charge de Mme J épouse I  
les sommes exposées par cette partie et non comprises dans les dépens puisque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de M. J.

Il convient donc d'allouer à Mme J épouse I  
une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

Le JUGE aux AFFAIRES FAMILIALES, statuant après débats en Chambre du Conseil, par jugement prononcé par mise à disposition au greffe, réputé contradictoire et susceptible d'appel,

Vu l'ordonnance de non conciliation du 11 février 2011,

**PRONONCE** le divorce aux torts exclusifs de M.

entre :

Madame

née le C à l

et

ne ie

mariés le 31 août 1975 à l

**ORDONNE** que la mention du divorce soit portée en marge de l'acte de mariage des époux ainsi qu'en marge de leur acte de naissance et, s'il y a lieu, sur les registres du Service Central de L'Etat Civil du Ministère des Affaires Etrangères, tenus à Nantes ;

**DONNE ACTE** à Mme épouse I de sa proposition de règlement des intérêts patrimoniaux des époux ;

**ORDONNE** en tant que de besoin la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux ;

**DIT** que conformément à l'article 265 du Code civil, le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux que ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union ;

**CONDAMNE M.**

épouse I

l'article 700 du CPC ;

à payer à Mme

la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) en application de

**CONDAMNE M.**

au paiement des dépens.

**EN FOI DE QUOI, LE PRÉSENT JUGEMENT A ÉTÉ PRONONCÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, ET SIGNÉ PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES ET LE GREFFIER.**

LE GREFFIER,



LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. Pour copie certifiée conforme à l'original

LE GREFFIER

